

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

ADMINISTRATION DES MINES

Loi du 14 juin 1921
instituant la journée de huit heures et la semaine
de quarante-huit heures.

*Arrêté royal du 11 juin 1923 sur le repos du dimanche
dans les usines métallurgiques.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche, dont l'article 4 est ainsi conçu : « Les ouvriers et employés peuvent » être occupés au travail treize jours sur quatorze ou six jours » et demi sur sept dans les industries dans lesquelles le travail, » en raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard. »

Vu la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, dont l'article 32 est ainsi conçu : « La disposition suivante est ajoutée à l'article 4 de la » loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche :

» En ce qui concerne les industries où le travail, en raison de » sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, un arrêté royal » pourra autoriser un autre régime de repos compensatoire. »

Considérant que dans les usines où l'on produit et où l'on transforme les métaux par voie ignée (hauts fourneaux, aciéries, fabriques de fer, fonderies de zinc, de plomb et autres métaux

et laminoirs), le travail, en raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard ;

Considérant que dans ces usines où le travail est continu, l'alternance des trois équipes d'ouvriers est réalisée un jour de chaque semaine, soit en faisant redoubler l'une des trois équipes, soit en prolongeant le travail de deux des trois équipes jusqu'à concurrence de douze heures ;

Considérant que ces combinaisons satisfont les deux parties intéressées, qu'elles donnent aux ouvriers un repos de 24 heures consécutives dans l'espace de trois semaines et qu'il y a lieu, par conséquent, de les rendre licites ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans les hauts fourneaux, dans les usines où l'on utilise des fours divers, des convertisseurs, des cuves, etc. pour la fabrication du fer et de l'acier et pour l'extraction et le raffinage des métaux autres que le fer et dans les laminoirs des divers métaux, les ouvriers préposés aux travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue, ainsi que les ouvriers dont le travail est en connexion avec celui des ouvriers visés ci-dessus, auront au moins toutes les trois semaines un repos de 24 heures consécutives ;

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 11 juin 1923.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
R. MOYERSOEN.

Article 5. — Industries soumises à l'influence des saisons : bâtiment, travaux publics et travaux privés du génie civil, autres que ceux qui rentrent dans l'industrie du bâtiment; carrières à ciel ouvert; briqueteries.

—
Arrêté royal du 26 juin 1923.
—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures et notamment l'article 2, alinéas 1^{er} à 3, l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, l'article 7, l'article 10, alinéa 1^{er}, et les articles 13 et 16 ;

Vu les avis exprimés par :

- 1° Les délégués des principaux groupements de chefs d'entreprise et de travailleurs des industries en cause ;
- 2° Les sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail ;
- 3° Le Conseil supérieur de l'Hygiène publique ;
- 4° Le Conseil supérieur du Travail ;
- 5° Le Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce ;

Considérant que dans les industries du bâtiment et des travaux publics, des carrières à ciel ouvert ainsi que de la briqueterie, la journée de travail est influencée par la courte durée de la lumière naturelle pendant l'hiver, ainsi que par les intempéries ;

Considérant que dans ces conditions les industries susvisées sont effectivement soumises à l'influence des saisons et qu'il y a lieu, par conséquent, d'autoriser un régime spécial de travail permettant de récupérer les heures perdues sur la base d'une limitation de la durée du travail équivalente à celles qui se trouvent énoncées à l'article 2 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, ainsi que dans l'industrie des carrières à ciel ouvert, la durée du travail effectif du personnel occupé pourra excéder les limites énoncées par l'article 2 de la loi du 14 juin 1921, à la double condition de ne pas dépasser le maximum quotidien de dix heures ni la moyenne de huit heures par jour calculée sur une période d'une année, allant du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante.

La récupération préventive des heures perdues est interdite.

ART. 2. — En ce qui concerne l'industrie du bâtiment et des travaux publics, le présent arrêté s'applique :

1^o Aux travaux exécutés par les ouvriers terrassiers, piloteurs, maçons, plafonneurs, cimenteurs, bétonneurs, menuisiers, charpentiers, monteurs d'échafaudages et de charpentes, poseurs de voies, grutiers, couvreurs, poseurs de paratonnerres, carreleurs, puisatiers, tailleurs et sculpteurs de pierres, serruriers-ferronniers, peintres en bâtiment, badigeonneurs, plombiers-zingueurs, vitriers et par leurs aides;

2^o Aux entreprises des travaux publics ainsi qu'aux travaux privés du génie civil, autres que ceux qui rentrent dans l'industrie du bâtiment.

ART. 3. — Dans l'industrie de la briqueterie, la durée du travail effectif du personnel occupé pourra excéder comme suit les limites énoncées par l'article 2 de la loi du 14 juin 1921;

a) Briqueteries de campagne : maximum de dix heures par jour pendant le semestre allant du 15 avril au 15 octobre et de neuf heures par jour pendant le semestre allant du 16 octobre au 14 avril, sous réserve de ne pas dépasser la moyenne de huit heures par jour calculée sur chacune de ces périodes;

b) Briqueteries mécaniques : la durée du travail pourra atteindre : cent et huit heures par quinzaine et neuf heures par jour du 15 avril au 15 octobre; quatre-vingt-quatre heures par quinzaine et sept heures par jour du 16 octobre au 14 avril.

Tout en respectant les maximum déterminés ci-dessus par quinzaine, la durée journalière du travail pourra toutefois atteindre dix heures pendant le semestre du 15 avril au 15 octobre.

Lorsqu'une quinzaine s'étend sur les deux périodes soumises au régime déterminé ci-dessus, les maximums d'heures fixés par jour et par quinzaine, pour la première de ces périodes, seront applicables jusqu'à la fin de la quinzaine.

La récupération des heures perdues ne peut être ni préventive ni individuelle.

Pour le calcul des quinzaines, on prendra comme point de départ le premier lundi du mois de janvier.

ART. 4. — Il n'est pas porté préjudice aux dispositions de l'article 2, alinéas 2 et 3, et de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 14 juin 1921, relatives à l'établissement du repos de l'après-midi du samedi. En cas d'application de ces dispositions, les maximums journaliers fixés par le présent arrêté sont majorés d'une heure les cinq premiers jours de la semaine.

ART. 5. — En vue de faciliter le contrôle, les chefs d'entreprise consigneront jour par jour, dans un registre spécial, la durée effective de la journée de travail.

Si dans une entreprise la journée de travail n'est pas la même pour toutes les catégories de travailleurs, les inscriptions permettront de distinguer la durée effective de la journée de travail de chaque catégorie.

Le registre sera tenu à la disposition du personnel et des fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de la loi.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 juin 1923.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

R. MOYERSOEN.